

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-045
portant autorisation environnementale au titre du code de
l'environnement
pour l'extension de la zone d'activités économiques ECOPARC,
dite ECOPARC IV
sur les communes de HEUDEBOUVILLE, VIRONVAY et
FONTAINE-BELLENGER**

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Seine-Eure

- VU** le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU.** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) déposé par la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) au guichet unique de l'eau le 7 janvier 2019 et relatif au projet d'extension de la zone d'activités économiques ECOPARC IV sur les communes d'Heudebouville, Vironvay et Fontaine-Bellenger ;

VU la note complémentaire au dossier sus-visé reçue le 27 mai 2019 en réponse à la demande de compléments du service instructeur (DDTM) du 26 mars 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Normandie du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis délibéré n°2019-3139 du 1^{er} août 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) ;

VU le mémoire en réponse de la CASE du 21 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1421 du 3 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'extension de la zone d'activités ECOPARC IV ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus et le rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2020.

Après communication le 9 avril 2020 du projet d'arrêté à Monsieur le Président de la CASE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 27 avril 2020.

Considérant

-que l'extension de la zone d'activités économiques sera implantée sur un site à enjeu écologique marqué, en raison de la présence de mares et de haies à préserver et à proximité de sites Natura 2000 ou en zone naturelle (boisement) d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

-que le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi de la faune sauvage d'intérêt patrimonial (Triton crêté et Busard Saint-Martin) sans qu'il ne soit cependant concerné par la nécessité d'une dérogation pour espèces protégées en raison notamment des mesures d'évitement prises en compte dans la conception du projet ;

-que les ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries sont correctement dimensionnés et corrigent les effets de l'imperméabilisation ;

-que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie, grâce aux dispositifs de traitement des eaux de pluie mis en place ;

-que les aménagements envisagés sont dans la continuité des précédentes zones dites ECOPARC I, II et III, dont il a été tenu compte dans le dossier déposé ;

-que le dossier comportant une évaluation environnementale, il a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, qui a émis un avis auquel le porteur de projet a répondu ;

-que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par la CASE et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L' ARRÊTE

Article premier - Généralités

La communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), représentée par son président et dont le siège est :

Hôtel d'agglomération - 1 place Thorel

27405 LOUVIERS CEDEX

est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205

27022 EVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

Mèl : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Cette opération concerne la réalisation de l'ECOPARC IV comme extension de la zone d'activités ECOPARC existante, avec mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et mesures d'évitement et de suivi pour la protection de la faune sauvage.

Le demandeur n'est actuellement pas propriétaire des terrains concernés par le projet. Une procédure de déclaration d'utilité publique, avec enquête parcellaire, a été menée en parallèle.

Article 3 - Localisation des travaux

L'implantation du projet occupera 87,66 hectares, sur les 64 parcelles mentionnées ci-dessous, en domaine privé, définissant le périmètre de la déclaration d'utilité publique actée.

Deux zones distinctes se distinguent :

Un secteur nord (15 hectares) au lieu-dit « Les Mares Choux » sur la commune de **Vironvay**, à proximité d'ECOPARC I et d'ECOPARC II.

Le projet ECOPARC IV nord est bordé au sud et à l'est par une zone boisée et à l'ouest par une zone agricole et quelques habitations (hameau du moulin à vent). Enfin, il sera desservi directement par la RD n° 6155 situé au nord.

La zone d'activités concerne les parcelles en section ZB de la commune de Vironvay suivantes : n°144 à n°154.

Le demandeur n'y prévoit pas d'aménagement public.

➤ **Un secteur sud** (73 hectares) aux lieux-dit « la Basse Coudre », « la Fosse aux Loups » et « les Longs Champs » sur les communes d'Heudebouville et de Fontaine-Bellenger, dans le prolongement d'ECOPARC III.

Le projet ECOPARC IV Sud est bordé au nord par ECOPARC III et la route d'Ingremare, à l'est par l'A13, au sud par la rue de Marinette, à l'ouest par le bois d'Ingremare et au sud-ouest, le hameau d'Ingremare.

La zone d'activités sud concerne les parcelles suivantes :

•Heudebouville : section ZD n°34 à n°37 ; n°40 à n°45 ; n°47, n°48 ; n°50 à n°56 ; n°67 à n°75 ; n°78 ; n°79 et n°83 à n°85 ;

•Fontaine-Bellenger : section ZA n°5 à n°7 ; n°10 à n°12 et n°32 à n°40.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>–supérieure ou égale à 20 ha (A) –supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface projet :</p> <p>88 ha</p> <p>répartie en 2 secteurs</p> <p>secteur nord : 15 ha (Vironvay)</p> <p>secteur sud : 73 ha (Heudebouville, Fontaine-Bellenger)</p>	<p>A</p>

Le projet relève d'une évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE) pour la catégorie suivante du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 : **item 39 - travaux, constructions et opérations d'aménagement.**

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Prise d'effet et durée de l'autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer une fois l'acquisition foncière et le diagnostic archéologique des parcelles agricoles réalisés et devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des terrains.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le

pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 7 - Caractéristiques du projet

L'extension ECOPARC IV a pour vocation d'accueillir des activités tertiaires, commerciales, industrielles ou de logistique. Des voiries d'accès seront créées à cet effet, sur le secteur sud.

Le projet comprend également :

- un ouvrage d'art situé au dessus de l'A13 reliant ECOPARC IV au giratoire d'Heudebouville ;
- une voie de desserte pour les engins agricoles avec un rond-point en « raquette » au niveau de la route d'Ingremare.

Des cheminements mixtes dédiés aux vélos et aux piétons et des accès de service seront également réalisés dans l'ECOPARC IV.

Des ouvrages type noues et bassins végétalisés, dédiés à la gestion des eaux pluviales du domaine public seront réalisés. Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Les eaux usées domestiques ou assimilables seront raccordées au système de traitement des eaux usées d'ECOPARC II, dont le demandeur est le maître d'ouvrage. Les eaux usées non domestiques devront subir un premier traitement et faire l'objet d'une convention écrite entre l'entreprise et le demandeur avant rejet dans le réseau public.

Enfin, les aménagements et l'implantation des entreprises seront conçus de manière à préserver les espaces naturels présents au droit du projet et des espaces verts seront mis en place pour réduire l'impact visuel des constructions par rapport aux habitations existantes et créer de nouveaux habitats favorables à la faune locale.

Ces mesures d'évitement et de réduction sont décrites à l'article 10 du présent arrêté.

Article 8 - Gestion des eaux pluviales

Le secteur nord (Vironvay) ne sera pas aménagé par la collectivité. Toutefois, les entreprises qui s'installeront seront soumises aux prescriptions énoncées à l'article 9 du présent arrêté.

Sur le secteur sud, la gestion des eaux pluviales est prévue par des noues et la création de deux bassins de rétention-infiltration. Le dimensionnement est prévu pour une pluie de 24 heures, de retour vicennal avec un débit de fuite de 1 l/s/ha dans le milieu naturel.

8-1 - Découpage du projet ECOPARC IV en sous-bassins

L'aménagement hydraulique est défini suivant trois secteurs :

- un premier sous-bassin versant (SBV 1) de 15,5 ha correspondant à l'emprise du secteur nord (Vironvay) et dédié aux lots privés ;
- un deuxième sous-bassin versant (SBV 2) situé au nord du secteur sud (Heudebouville) de surface 42,7 ha, répartie en 26,5 ha à lotir et 16,2 ha dédiée au domaine public dont 2,47 ha pour les voiries. Les eaux sont collectées dans des noues végétalisées et acheminées vers un premier ouvrage de rétention-infiltration (B1) ;
- un dernier sous-bassin versant (SBV 3) situé au sud du secteur sud (Fontaine-Bellenger) de surface 30 ha, répartie en 24,5 ha à lotir et 5,5 ha dédié au domaine public dont 1,63 ha pour les voiries. Les eaux sont collectées dans des noues végétalisées et acheminées vers un deuxième ouvrage de rétention-infiltration (B2).

Aucun bassin versant naturel n'intercepte le projet ECOPARC IV.

8-2 Création des noues publiques

Il n'y aura pas de noues publiques sur SBV 1. Le fossé de la route RD n°6155, situé dans l'emprise du projet, devra impérativement être maintenu en l'état.

Les eaux issues de SBV 2 et SBV 3 seront collectées dans un réseau de noues peu profondes et dissymétriques de 3 mètres de large, réalisées de chaque côté des voiries. Ces noues seront enherbées pour infiltrer l'eau et abattre les pollutions. Leur haut de berge opposée à la voirie pourra être végétalisée par des plantations arbustives.

Ces noues publiques sont dimensionnées pour recueillir une pluie vicennale de 24 heures. Elles seront reliées par des canalisations en traversée sous chaussées.

Les débits de fuite des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales seront évacués dans les noues publiques.

8-3 Création des bassins de rétention

8-3 a Synoptique de la gestion hydraulique

Un premier bassin tampon B1 gèrera les eaux pluviales issues de SBV 2. Un deuxième, B2, gèrera les eaux pluviales de SBV 3. Ils assureront à eux deux, le stockage, la décantation et le traitement des eaux du domaine public et les débits de fuite des parcelles privées.

8-3 b Caractéristiques des bassins B1 et B2

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

	Surface en eau (m ²)	Volume utile du bassin (m ³)	Pente des berges	Débit de fuite	Exutoire surverse et débit de fuite
B1	9 600	4 400	4 H / 1 V	43 l/s	Traversée de la route d'Ingremares, puis transfert par gravité vers un bassin EP public d'ECOPARC III
B2	4 420	2 060	4 H / 1 V	30 l/s	Axe de ruissellement naturel en lisière de bois au niveau de l'intersection entre la route d'Ingremares et la rue de Marinette

Les deux bassins seront munis d'une vanne de sectionnement permettant de confiner les eaux polluées en cas d'accident.

Ils seront peu profonds, végétalisés et implantés dans un secteur naturel préservé, si bien qu'au-delà d'un épisode vicennal, les bassins pourront déborder sans incidence pour les biens et les personnes.

Article 9 - Gestion des eaux du domaine privé

Les acquéreurs des parcelles auront à leur charge la gestion des eaux pluviales dont les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Le débit de fuite (1 l/s par hectare avec un débit plancher de 5 l/s pour les plus petits lots) du bassin privé de gestion des eaux pluviales sera rejeté dans le réseau des noues publiques. Le bassin sera également équipé d'une surverse.

Ils devront assurer l'entretien des espaces verts y compris ceux réalisés par le demandeur.

Les acquéreurs des parcelles devront mettre en place, en cas d'activités polluantes, des séparateurs à hydrocarbures, des vannes de sectionnement ou tout autre système de traitement en entrée ou sortie des bassins privés adaptés aux polluants, et dispositifs d'alarme.

Le gestionnaire du réseau devra formaliser par convention et/ou autorisation les conditions particulières de rejet et traitement à mettre en place. Ces actes seront communiqués au SPE 27.

Article 10 - Mesures ERC

10-1 : Evitement

Sur le secteur nord (commune de Vironvay) :

- une bande de 30 mètres en lisière de bois sera exempte d'aménagement et de clôture pour préserver le boisement lui-même et former un corridor écologique.

Sur le secteur sud (communes Fontaine-Bellenger et Heudebouville)

- une zone de 8 hectares (au nord du projet), comprenant notamment un bois et une mare, ne sera pas anthropisée pour préserver la biodiversité ;
- une bande de 50 mètres longeant l'autoroute A13 sera conservée en zone agricole non constructible où un pré / verger y sera créé. De plus, le bassin EP de l'A13 sur le secteur Heudebouville / Fontaine-Bellenger ne sera pas impacté notamment en phase chantier ;
- 5,5 hectares de terres seront conservés au bénéfice de l'agriculture et de la faune avicole recensée (Alouette des Champs et Busard-Saint-Martin).

Par ailleurs, le projet situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et hors bassin d'alimentation de captage, n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Enfin, les travaux ne devront pas être réalisés en période de nidification. Ils sont proscrits entre le 1^{er} mars et 30 septembre.

10-2 : Réduction

- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont munis de dispositifs permettant d'obtenir un débit de fuite dirigé vers les axes de ruissellements naturels se rapprochant d'un débit naturel pour une pluie de période de retour 20 ans. Ces ouvrages sont décrits aux articles 8 et 9.

Les ouvrages hydrauliques (noues, bassins) sont intégralement végétalisés.

Afin de limiter la propagation d'espèces invasives, l'apport de matériaux ou de terres végétales provenant d'un autre site sera limité afin de ne pas contaminer le site avec de nouvelles espèces exotiques envahissantes.

En cas d'observation d'un foyer d'espèces exotiques envahissantes, il y aura lieu de le supprimer au préalable.

En domaine privé :

- Des dispositifs de confinement des polluants, de défenses incendie et des bassins d'extinction des eaux d'incendie seront à mettre en place par les entreprises qui s'installeront ;

- La visibilité des bâtiments de grande taille sera atténuée grâce à des plantations d'arbres de hautes tiges réalisées à raison d'un plant tous les 5 mètres environ, dès la conception, par le demandeur sur 2,5 mètres de large aux bords des espaces publics ;
- Les boisements et les lisières de bois (30 m de large) seront conservés en l'état ;
- En terme de sécurité, ECOPARC IV, comme les autres ECOPARC, n'a pas vocation à accueillir des entreprises SEVESO seuil haut ;
- Pour préserver la biodiversité nocturne, il y aura lieu de mettre en place d'un éclairage raisonné notamment par une extinction des lampadaires entre 23 heures et 6 heures du matin, par des éclairages directionnels à la puissance adaptée aux stricts besoins et l'utilisation d'ampoules à longueurs d'ondes peu attractives pour la faune.

En domaine public :

- Des végétaux seront plantés au bénéfice de la biodiversité par le demandeur le long des voiries ;
- Des arbres seront plantés en bordure des routes reliant Ingremare à Fontaine-Bellenger et Ingremare à Heudebouville pour réduire les impacts tant visuels que sonores d'ECOPARC IV sur les habitations limitrophes ;
- La circulation des engins et des camions sera interdite la nuit sur le domaine public d'ECOPARC IV ;
- Les espaces verts seront entretenus en gestion différenciée.

10-3 : Mesures de suivi de la faune sauvage

10-3 a : Le Triton crêté (amphibien / espèce protégée)

Il a été observé sur le secteur sud d'ECOPARC IV au cours de l'inventaire faune flore.

Le demandeur s'engage à réaliser un suivi de cette espèce, sur 30 ans à raison d'un suivi par an pour les 5 premières années, puis un tous les 3 ans.

Chaque suivi fera l'objet de passages de terrain à la fréquence de 3 au printemps dont 2 nocturnes.

Il sera également créé une deuxième mare sur la zone conservée afin de renforcer les milieux aquatiques favorables à la reproduction de cette espèce.

Cette mare aura une surface minimum de 200 m² avec une forme naturelle non géométrique et une pente la plus douce possible orientée au sud.

Elle sera composée de plusieurs paliers de profondeurs différentes. La profondeur maximale n'excèdera pas 2 mètres. Il sera recherché le maintien en permanence d'une surface en eau.

Cette nouvelle mare ainsi que la mare existante feront l'objet d'une caractérisation sur la base de données PRAM du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie. Cette caractérisation sera actualisée tous les 2 ans.

10-3 b : Le Busard Saint-Martin (avifaune / espèce d'intérêt communautaire)

Cet oiseau a été observé sur le secteur sud d'ECOPARC IV.

Le demandeur s'engage à faire réaliser un suivi de la nidification du Busard Saint-Martin dans les parcelles agricoles.

Ce suivi aura lieu sur les parcelles des cultures agricoles avoisinantes du secteur sud.

En cas d'observation d'individus nicheurs, une recherche de nids sera entreprise par un organisme compétent. Un exclos sera installé autour des nids pour éviter leur destruction par les engins agricoles.

Une convention entre le demandeur et les exploitants agricoles concernés sera réalisée et les surfaces non récoltées seront dédommagées financièrement.

10-4 : Communication des données

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluriannuels du suivi dès mesures ressortant du présent arrêté. Le contenu des comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans de suivis seront adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'observatoire de la biodiversité Normandie dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN. Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

La géolocalisation des mesures environnementales sera également fournie sous format SHAPE (Lambert 93), avant le 31 décembre 2020, puis une autre fois à la fin de réalisation de l'ensemble des mesures.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de pollution dans le milieu naturel. Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;

- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront découpés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plateformes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis à vis des écoulements.

Article 12 - Documents à fournir / récolement

12-1 Avant démarrage des travaux

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages hydrauliques, seront à adresser par messagerie au SPE27, au moins 1 mois avant le démarrage effectif des travaux, accompagné du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

12-2 En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27 un compte rendu de chantier, a minima bimensuel.

12-3 En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, après réception des travaux des ouvrages de gestion des eaux pluviales, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :

- les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales : noues et bassins ;

- les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
- création de la mare.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins tampon.

Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 18 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 19 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme et de voirie pour l'accès par la route départementale.

Article 22 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 23 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Fontaine-Bellenger, Heudebouville et Vironvay.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 24 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - ✓ Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 25 - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire des communes de Fontaine-Bellenger, Heudebouville et Vironvay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

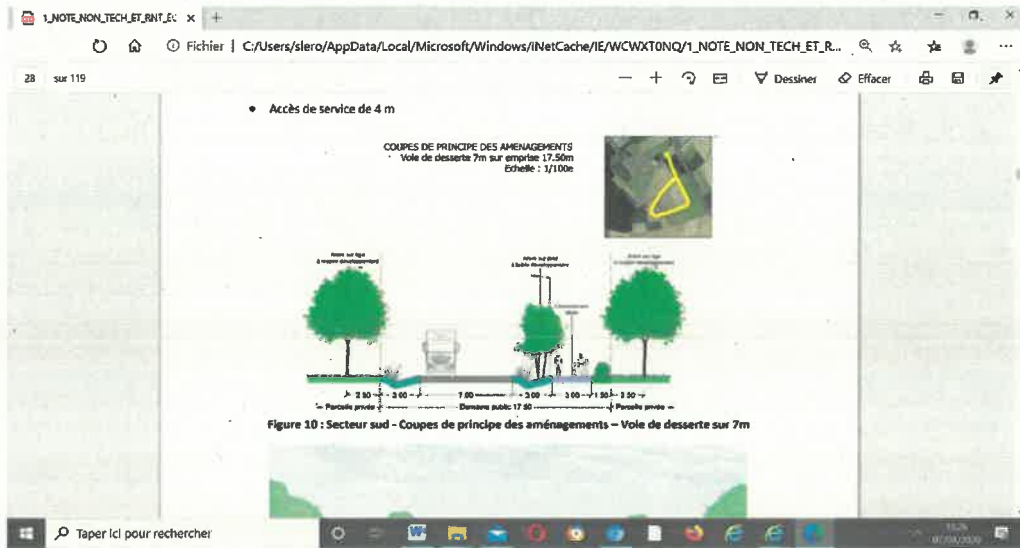
- Mme la sous-préfète de LES ANDELYS ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Normandie ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- M. le président de la chambre d'agriculture.

Évreux, **09 JUIL. 2020**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

- **Voie publique**



- **Réalisation d'un pré-verger en bordure de l'autoroute**



2-2 **Secteur de Vironvay**

